



## PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale  
des Territoires de l'Oise

EARL du domaine Brayon  
21 rue des peupliers  
60 650 SENANTES

Service Eau Environnement  
Forêt de l'Oise

Dossier suivi par :  
Adrien GUIRIABOYE

Mail : [adrien.guriaboye@oise.gouv.fr](mailto:adrien.guriaboye@oise.gouv.fr)

Tél. : 03 60 36 52 92  
Fax : 03 44 06 50 24

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dans la commune de Senantes**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. :60-2019-00113 – AG n° 744      BEAUVAIS, le 26 novembre 2019

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

**La création d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel bovin dans la commune de Senantes**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21 octobre 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

En cas d'incidence de votre prélèvement sur les biens et les personnes, je vous informe que le bureau police et politique de l'eau de la Direction Départementale de l'Oise se réserve le droit d'exercer une diminution sur le volume annuel de 5 500 m<sup>3</sup> qui vous est délivré.

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Senantes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Senantes, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérécurse citoyen » accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Le responsable de la cellule Police de l'Eau



Thomas VILLIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.